

Les articles 328 à 334 du règlement de zonage numéro 501 portent sur les clôtures.

En voici les grandes lignes :

IMPLANTATION

Toute clôture ne peut empiéter sur une emprise, sauf lorsque cette clôture a été installée par la Ville.

Toute clôture doit être érigée à une distance de 1.5 mètre d'une borne fontaine.

Dans la cour avant, une clôture doit être implantée à une distance minimale de 0.6 mètre de la ligne avant.

HAUTEUR

Toute clôture installée dans le but de marquer une limite d'un immeuble doit respecter les hauteurs suivantes:

- 1) 1,0 mètre dans la cour avant. Toutefois, dans un triangle de visibilité:
 - a) Une clôture doit avoir une opacité inférieure à 50% pour l'ensemble de la surface;
 - b) Aucune haie n'est autorisée;
- 2) 2,0 mètre dans la cour privée.

